

Le statut du jeûne des jours de tashriq

Comment juger l'acte d'un homme qui a jeûné les 11e et 12e jours du 12e mois lunaire (Dhoul Hidjdja)?

Louanges à Allah

Les 11e,

12e et 13e jours du 12e mois lunaire sont appelés jours

de tashriq. Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit de les jeûner. Et il ne l'a autorisé que

pour les pèlerins ayant opté pour le pèlerinage interrompu (tamatou')

ou le pèlerinage discontinu (qirane) et qui n'ont pas de bête à sacrifier.

Mousslim a rapporté (n°1141) d'après Nouyshata al-Houdhali (P.A.a) que le Messager

d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Les jours de tashriq

sont des jours où l'on doit manger, boire et rappeler Allah. » Ahmad

(n°16081) a rapporté d'après Hamzata Amr al-Aslami

(P.A.a) qu'il avait vu un homme monté sur un chameau et qui suivait les gens

à Mina, en présence du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui)

L'homme disait: « Ne jeûnez pas pendant ces jours. Car c'est un moment où

l'on doit manger et boire. » (Déclaré authentique par al-Albani dans Sahih ql-Djami,7355)

Ahmad et Abou Dawoud

ont rapporté respectivement (sous les numéros 17314 et 2418) d'après Abou

Moussa, l'affranchi d'Umm Hani qu'il était entré en compagnie d'Abdallah ibn

Amr chez ce dernier et il leur offrit de la nourriture et dit:

« Mangez. »

« Je suis en jeûne. »

« Mangez! Ces jours

sont un moment où le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui)

nous ordonnait de ne pas observer le jeûne. »

Malick a dit :

« Il s'agit des jours de tashriq. » Déclaré authentique par al- Albani dans Sahihi Abou Dawoud.

Ahamad (n°1459)

a rapporté que Saad ibn Abi Waqqas (P.A.a) a dit : « Le Messenger d'Allah (bénédictio

et salut soient sur lui) m'a donné l'ordre d'annoncer au cours des jours de Mina que pendant ce jours on doit manger et boire. Donc, pas de jeûne.» Il s'agi des jours de tashriq.Le vérificateur

d'al-Mousnad dit: «hadith authentique parce que corroboré (par d'autres) » Al-Boukhari (n°1998)

a rapporté qu'Aïcha et Ibn Omar (P.A.a) ont dit : « Nul n'a été autorisé à jeûner les jours de tashriq ,à l'exception du pèlerin qui ne dispose pas de bête à sacrifier. »

Ces hadiths et

d'autres indiquent l'interdiction de jeûner les jours de tashriq. C'est pourquoi la plupart des ulémas soutiennent qu'il n'est pas juste d'y observer un jeûne surérogatoire...Quant à leur jeûne en remplacement de jours du Ramadan,

certain ulémas le jugent permis. Mais c'est le contraire qui est juste.

Dans al-Moughni

(3/51) Ibn Quadama (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Il n'est pas permis de le jeûner à titre surérogatoire

selon l'avis de la majorité des ulémas. Il est rapporté cependant qu'Ibn Zoubayr

les jeûnait. Et une attitude similaire a été rapportée aussi d'Ibn Omar et d'al-Aswad ibn Yazid. Il est aussi rapporté qu'Abou Talha ne rompait son jeûne

qu'au cours des journées des Deux Fêtes. Il semble toutefois que l'interdiction

de jeûner ces jours ne leur était pas parvenue. Car s'ils l'avaient apprise, ils s'y seraient conformés.

Quant au fait de

les jeûner à titre obligatoire, il fait l'objet de deux versions; l'une va dans le sens de son interdiction, compte tenu de la prohibition qui l'assimile aux jours des Fêtes. L'autre va dans le sens de sa permission, compte tenu

de ce qui a été rapporté d'après Ibn Omar et Aïcha, à savoir qu'ils auraient dit : «le jeûne des jours de tashriq n'est autorisé qu'au pèlerin non muni d'une bête à sacrifier. » C'est - à -dire le pèlerin ayant opté pour le pèlerinage

interrompu. Ce hadith est authentique. Car il est rapporté par al-Boukhari. Le raisonnement par analogie permet de s'y référer pour justifier tout jeûne obligatoire. L'avis retenu dans la doctrine hanbalite est qu'on ne peut pas y effectuer le jeûne en remplacement de celui du Ramadan.

Voir Kashshaf

alquinaa,2/342.

Quant à leur jeûne

par les pèlerins autorisés, il s'atteste dans le hadith précédent rapporté d'Aïcha et d'Ibn Omer.C'est aussi conforme aux doctrines malikite et chafiite

(selon l'ancienne option de cette dernière).Les Hanafies et les chafiites (dans leur dernière option) soutiennent qu'il n'est pas permis de les jeûner.

Voir al-Mawsûaa al-fiqhiyya,7/323.

L'avis le mieux

argumenté reste le premier qui permet leur jeûne au pèlerin qui ne dispose pas d'une bête à sacrifier.

Dans al-Madjmou', 6/486,

an-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Sachez que l'avis le plus juste pour nos condisciples est la nouvelle option selon laquelle aucun jeûne ne peut être observé ni par le pèlerin ni par un autre. Toutefois,

l'avis le mieux argumenté est que le jeûne est valide pour le pèlerin ayant opté pour le pèlerinage interrompu. Car il un hadith authentique le lui autorise,

comme nous l'avons expliqué. C'est assez clair pour qu'on ne s'en détourne

pas. »

En somme, il n'est

permis de jeûner les jours de tashriq ,ni à titre obligatoire ni à

titre surérogatoire, que pour le pèlerin ayant opté soit pour le pèlerinage interrompu, soit pour le pèlerinage ininterrompu, s'il n'a pas de bête à sacrifier.

Cheikh Ibn Baz

(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il n'est pas permis de jeûner le 13e jour du 12e mois lunaire, ni à titre obligatoire ni à titre surrogatoire. Car on doit manger, boire et rappeler Allah pendant ces jours et parce que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a interdit de les jeûner et ne l'a autorisé qu'au pèlerin dépourvu de bête à sacrifier. » Madjmou'

Fatawa Ibn Baz, 15/381

Cheikh Ibn Uthaymine

dit : « Les jours de tashriq sont les trois jours suivant la fête du Sacrifice. On les appelle ainsi car les gens y exposaient des tranches de viande au soleil, histoire de les faire sécher, et pour éviter qu'elles ne pourrissent pendant leur conservation. C'est à propos de ces trois jours que le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) dit: «les jours de tashriq sont des jours pendant lesquels on doit manger, boire et rappeler Allah le Puissant et Majestueux. » S'il en est ainsi, il est donc question légalement de manger, de boire et de rappeler Allah. Aussi ne sont ils pas un temps pour observer le jeûne. C'est pourquoi Ibn Omar et Aïcha (P.A.a) ont dit: «N'est autorisé à jeûner les jours de tashriq que le pèlerin n'ayant pas de bête à sacrifier. C'est – à – dire les pèlerins ayant opté soit pour le pèlerinage interrompu, soit pour le pèlerinage ininterrompu. Ceux-là jeûnent trois jours pendant le pèlerinage et sept à leur retour chez eux. L'un et l'autre pèlerin peut observer le jeûne en as de non possession d'une bête à sacrifier. Et ce pour que le temps du pèlerinage ne s'écoule pas avant qu'il n'ait jeûné les trois jours. En dehors de ce cas, il n'est permis à personne de les jeûner, même pas pour quelqu'un qui a à effectuer le jeûne de deux mois successifs. Même celui-là doit observer une

pause pendant le jour de la fête et les trois jours suivants. Et puis il reprend le jeûne» Madjmou' fatawa d'Ibn Uthaymine, 20/419.

Cela étant, quiconque

jeûne la totalité ou une partie des jours de tashriq, à l'exception des pèlerins autorisés, doit solliciter le pardon d'Allah Très Haut pour avoir commis un acte interdit par le Prophète (bénédition et salut soient sur lui). S'il l'a fait en remplacement de jours non jeûnés du Ramadan, cela ne suffit pas, et il doit jeûner encore.

Allah le sait mieux.